

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 mai 2006
Français
Original: espagnol

**Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application
des dispositions de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives
à la conservation et à la gestion des stocks de poissons
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur
qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks
chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs**

New York, 22-26 mai 2006

**Note verbale datée du 22 mai 2006, adressée au Secrétariat
par les Missions permanentes de l'Argentine, du Chili,
de la Colombie, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur,
du Guatemala, du Mexique et du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Les Missions permanentes de l'Argentine, du Chili, de la Colombie, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présentent leurs compliments au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques), et ont l'honneur de rappeler à son attention la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

À l'occasion de la réunion qu'ils ont tenue à Lima le 9 mars 2006, les membres de l'Organisation latino-américaine de développement de la pêche et les membres de la Commission permanente du Pacifique Sud ont rédigé une déclaration à l'occasion de la Conférence de révision de l'Accord (voir annexe).

L'Organisation latino-américaine de développement de la pêche comprend les membres suivants : Belize, Bolivie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Nicaragua, Pérou et République bolivarienne du Venezuela. La Commission permanente du Pacifique Sud est composée de l'Équateur, du Pérou, de la Colombie et du Chili. L'Argentine a souscrit à la déclaration dont il est question au paragraphe ci-dessus.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la Conférence de révision.



**Annexe à la note verbale datée du 22 mai 2006,
adressée au Secrétariat par les Missions permanentes
de l'Argentine, du Chili, de la Colombie, de Cuba,
d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique
et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration des pays d'Amérique latine et des Caraïbes
à la Conférence de révision de l'Accord aux fins
de l'application des dispositions de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
relatives à la conservation et à la gestion des stocks
de poissons dont les déplacements s'effectuent tant
à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrateurs**

Les États signataires de la présente déclaration jugent qu'il est très important que la pêche en haute mer des poissons des stocks chevauchants et grands migrateurs soit soumise à une réglementation adéquate. C'est pourquoi ils tiennent à faire connaître l'intérêt qu'ils portent à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord ») et souhaitent connaître les obstacles qui ont empêché les États de devenir parties à celui-ci en plus grand nombre, de manière à adopter les mesures qui favoriseront l'universalité de cet instrument.

Le fait que l'Accord ne soit pas universel est l'obstacle principal à son efficacité. Par conséquent, et comme l'ont déjà déclaré diverses délégations à la quatrième consultation informelle des États parties à l'Accord, le travail de révision devrait viser à augmenter le nombre de parties et à éliminer les obstacles empêchant un plus grand nombre d'États d'adhérer à l'Accord.

Dans l'esprit de l'article 36 de l'Accord, en vertu duquel est convoquée la Conférence de révision en vue d'évaluer l'efficacité de l'Accord et la pertinence de ses dispositions, tous les États ont le droit de participer pleinement et en toute égalité aux travaux de la Conférence, ce qui devrait ressortir du règlement intérieur de celle-ci.

La volonté d'universalité est indissociable de l'égalité de participation au travail de révision.

Les soussignés déclarent donc ce qui suit :

1. La Conférence de révision doit, pour évaluer l'efficacité de l'Accord et la pertinence de ses dispositions, appliquer dûment la disposition de l'article 4 selon laquelle l'Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.

2. Un État riverain n'a pas l'obligation de mettre une mesure quelconque en application dans la zone de 200 milles marins placée sous sa juridiction, ni quoi que ce soit qui compromette le libre exercice de ses droits souverains sur cette zone. Par conséquent, les articles 5 à 7 de l'Accord ne doivent être ni interprétés ni appliqués au détriment des droits reconnus par la Convention.

3. Il est et doit rester indubitable que les normes fixées dans les articles 116 et suivants de la Convention, mais surtout à l'article 116, sont pleinement applicables. Ainsi, la pêche hauturière doit être pratiquée sous réserve, entre autres choses, des droits, des obligations et des intérêts des États riverains, conformément aux dispositions des articles 63 et 64 et à la section 2 de la partie VII de la Convention.

4. Selon le droit international de la mer, plus précisément l'article 11 de la Convention, l'État qui a juridiction sur un port exerce une souveraineté pleine et entière sur ses terminaux maritimes au même titre que sur ses eaux intérieures. Cela signifie qu'il exerce sur les terminaux en question un pouvoir discrétionnaire et qu'il peut donc imposer des restrictions à leur utilisation lorsque des activités de pêche sont incompatibles avec les mesures en vigueur dans sa juridiction.

Le paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord reconnaît et réaffirme cette souveraineté. Les paragraphes 1, 2 et 3 de cet article doivent être compris comme des exemples, ayant valeur déclarative des facultés qui peuvent s'exercer dans le cadre de cette souveraineté pleine et entière.

5. L'« intérêt réel » dont il est fait mention à l'article 8 de l'Accord permet de déterminer quels États peuvent devenir membres des organisations régionales, mais les mesures de conservation doivent être décidées par les États riverains et les États qui ont des activités de pêche, comme le dit la Convention.

6. La question de l'arraisonnement et de l'inspection qui fait l'objet des articles 21 et 22 de l'Accord doit être réexaminée afin que soient envisagés d'autres procédés de contrôle et de surveillance rendant inutiles arraisonnements et inspections.

Il conviendrait également d'envisager d'élaborer une annexe technique à l'Accord présentant les mécanismes concrets de réparation régissant l'indemnisation à la charge de l'État procédant à l'inspection en cas de dommages ou de préjudice consécutif à un arraisonnement contraire au droit international.

7. L'efficacité de l'Accord exige que soient mis en application dans le cadre des organismes de pêche des mécanismes de gestion des ressources halieutiques respectueux des intérêts et des droits économiques et sociaux des États riverains dans les zones desquels ces ressources sont également présentes, ainsi que des principes convenus par les organismes de gestion des pêches. Il conviendrait également de prendre en compte les intérêts des États en développement de la région ou de la sous-région, y compris ceux des pays sans littoral.

8. La Conférence de révision doit réaffirmer le principe fondamental de la compatibilité consacré dans la Convention et affirmé à l'article 7 de l'Accord, et sa pleine applicabilité à la haute mer.

Il faut s'assurer que les mesures, ou l'absence de mesures, applicables en haute mer ne compromettent pas l'efficacité des mesures appliquées aux stocks de poissons chevauchants et grands migrants par les États riverains dans les eaux placées sous leur juridiction.

En foi de quoi :

Nos pays espèrent que la Conférence de révision inscrira dans sa déclaration finale, parmi les principes d'explication ou d'interprétation, ceux qui ont été exposés ci-dessus et qui découlent logiquement de l'Accord et de son harmonisation avec la Convention et le droit international de la mer en général.

Cela rapprocherait certainement de l'universalité et favoriserait l'acceptation générale d'un instrument dont nous apprécions à leur juste mesure la valeur et la signification.
